



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE

57 AVENUE DE BELGIQUE
68110 Illzach

Références : 0006700409_2024_11_27_EPM_VIIC EDD

Code AIOT : 0006700409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE implanté 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers déposé le 9 décembre 2022 et complété le 24 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
- 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006700409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site EPM d'ILLZACH est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester methylique d'acide gras).

Contexte de l'inspection :

- Examen de l'étude de dangers

Référentiels utilisés :

- Arrêté Préfectoral n°2010-057-21 du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires et codificatif pour le fonctionnement de L'ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE à ILLZACH, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 7 et Annexe III point 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Perte utilité - Analyse modes dégradées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 points 2 et 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement, article R515-98	Demande d'action corrective	2 mois
4	Complétude étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 - Annexe II et III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen de l'étude de dangers transmise au service d'inspection conclut à l'absence de nécessité de révision de l'étude de dangers. Toutefois, le service d'inspection a constaté que l'étude de dangers de l'exploitant comporte des manquements aux exigences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. Il est donc proposé une mise en demeure au préfet afin de réviser l'étude de dangers de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 et Annexe III point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Récapitulatif des mesures de maîtrise des risques
Prescriptions contrôlées :
Point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
« 6. Mesures de maîtrise des risques.
Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique <i>a minima</i> l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »
Article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
« [...] Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023. »
Constats (certains éléments de ces constats sont placés en annexe confidentielle) : Le service d'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas complété son étude de dangers pour répondre aux exigences du point 6 de l'annexe III susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Perte utilité – Analyse modes dégradées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 points 2 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Perte utilité – Analyse des modes dégradées
Prescription contrôlée :
Point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
« 2. Analyse de risques
[...]
Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. »
Point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
« 5. Mesures de maîtrise des risques
Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. »

Constats (certains éléments de ces constats sont placés en annexe confidentielle) :

Le service d'inspection a constaté au niveau des installations situées à l'appontement que :

- l'ensemble des modes de fonctionnement (dont les modes dégradés) ne sont pas analysés dans l'étude de dangers version 2016,
- certaines mesures de maîtrise des risques ne sont pas secourues en cas de perte d'utilité.

Les prescriptions du point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisées ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers

Prescriptions contrôlées :

[...]

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

[...]

L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée :

1° Dans un délai raisonnable :

[...]

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

[...]

4° A tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des " quasi-accidents ", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

[...]

Constats (certains éléments de ces constats sont placés en annexe confidentielle) :

L'exploitant a transmis au service d'inspection sa notice de réexamen datée du 9 décembre 2022. Cette dernière conclue à l'absence de nécessité de révision de l'étude de dangers.

En réponse aux demandes du service d'inspection et à la suite du déversement d'hydrocarbures survenu en mai 2023 au niveau de la pomperie G du dépôt, l'exploitant a transmis un complément à sa notice de réexamen le 24 juin 2024. Ce document réévalue la probabilité d'occurrence de certains scénarios de l'étude de dangers relatifs à l'exploitation de la pomperie réception du dépôt et de l'appontement, ainsi que l'efficacité des mesures de maîtrise des risques (MMR) associées sans joindre son étude de dangers révisé.

Le service d'inspection ne propose pas de mise en demeure sur ce point spécifique considérant

que la mise en demeure relative à la révision complète de l'étude de dangers prévue dans les autres points de contrôle du présent rapport permet de répondre aux exigences de l'article R515-98 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à ce qui est attendu sur les autres points de contrôles relatif au présent rapport, l'exploitant transmettra au service d'inspection son étude de dangers révisée dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contenu étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 - Annexe II et III

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu EDD

Prescription contrôlée :

Article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

« 1. Généralités.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.

[...]

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

3. Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.

[...] Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.

4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.

[...] »

Point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

« 1. Présentation de l'environnement de l'établissement :

[...]

b) Recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur ;

c) Sur la base des informations disponibles, recensement des établissements voisins, ainsi que des sites non couverts par le présent arrêté, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou

d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino ; [...] »

Point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

« 3. *Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :*

a) *Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :*

i) *Des causes opérationnelles ;*

ii) *Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;*

[...]

c) *Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;*

d) *Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations. »*

Point 4 annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

« 4. *Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur :*

a) *Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ;*

b) *Organisation de l'alerte et de l'intervention ;*

Description des moyens mobilisables internes ou externes ; description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur. »

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois